ASSOCIATION VAUDOISE DE PÉTANQUE

STATUTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 L'Association Vaudoise de Pétanque (AVP) est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- Art. 2 L'AVP est autonome administrativement et financièrement. Elle est soumise au contrôle de la Fédération Suisse de Pétanque (FSP) ainsi qu'aux statuts et règlements de la dite Fédération.
- Art. 3 La durée de l'AVP est illimitée.
- Art. 4 Le siège de l'AVP est fixé à Lausanne.
- Art. 5 L'AVP organise, surveille et propage le sport de la pétanque dans le canton de Vaud. Elle est neutre en matière politique et religieuse.
- Art. 6 L'AVP, par décision de l'assemblée générale, peut s'affilier à d'autres organes pour autant que cela favorise ses buts.
- Art. 7 L'AVP règle les relations entre les clubs qui lui sont affiliés et représente les intérêts de ceux-ci auprès de la FSP ou d'autres organisations cantonales.
- Art. 8 Les statuts, règlements et décisions de l'AVP et de ses organes compétents sont obligatoires. Les membres, joueurs, dirigeants de l'AVP et des clubs sont tenus de s'y conformer.

MEMBRES

- Art. 9 La demande d'affiliation doit être adressée au comité de l'AVP. La société candidate doit être formée au moins de 15 membres, dont 10 membres licenciés. L'affiliation est provisoire dès l'acceptation de la candidate par le comité AVP. Elle devient définitive après ratification par l'assemblée générale de l'AVP.
- Art. 10 L'AVP transmettra la demande au comité directeur de la FSP en proposant son affiliation définitive au sein de la FSP.
- Art. 11 Les sociétés, ainsi que leurs membres, sont tenus de donner suite aux convocations qu'ils reçoivent et d'observer les instructions qui leur sont données par les organes compétents de l'AVP et de la FSP.

- Art. 12 Les sociétés peuvent démissionner pour autant qu'elles soient en ordre financièrement avec l'AVP. Le comité de l'AVP peut demander à la FSP l'exclusion d'une société ou d'un membre licencié dont la conduite est préjudiciable. Toute société démissionnaire ou exclue de l'AVP ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de cette dernière.

 Le club qui a décidé sa dissolution doit en informer immédiatement l'AVP par lettre recommandée.
- Art. 13 Une société peut demander à l'AVP par lettre recommandée un congé ne pouvant excéder deux ans. Passé ce délai, la société sera radiée. Pendant le congé accordé, la société est libérée des cotisations.
- Art. 14 L'assemblée peut nommer présidents et membres d'honneur à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les personnes ayant rendu des distingués services à la cause de la pétanque.

RÉCUSION D'OFFICE

Art. 15 Les membres d'une autorité de l'AVP doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent.

LES ORGANES

- Art. 16 Les organes de l'AVP sont :
 - a) l'assemblée générale.
 - b) le comité.
 - c) les vérificateurs des comptes.
 - d) la commission de recours AVP.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 17 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AVP ainsi que la commission de recours cantonale. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées et sont sans appel. Elle ratifie le calendrier officiel de l'AVP et les règlements édictés par le comité. Les débats de l'assemblée générale sont dirigés par le président cantonal ou son remplaçant. L'assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale nomme le président, les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants, la commission de recours cantonale. Elle est seule compétente pour donner décharge au comité central. Les candidatures pour le poste de chef arbitre sont présentées par les arbitres, mais nommées par l'assemblée générale.

- Art. 18 L'assemblée générale est composée de délégués de chaque société membre de l'AVP. Leur nombre est fixé selon un barème adopté par l'assemblée générale. Les élections ou votations se font en règle générale à main levée. En cas d'égalité de voix, celle du président cantonal départage. Si 1/5 des délégués présents demande le vote secret, satisfaction leur sera donnée. Aucune délégation de pouvoir n'est admise.
- Art. 19 Les membres du comité de l'AVP et le chef arbitre ne peuvent fonctionner comme délégués dans leur société. Ils n'ont qu'une voix consultative à l'assemblée générale.
- Art. 20 L'assemblée générale a lieu avant le 30 novembre de l'année en cours. Elle doit être convoquée au minimum un mois à l'avance et l'ordre du jour doit être incorporé à la convocation. Les membres des organes doivent participer à l'assemblée générale. Les présidents d'honneur et membres d'honneur ont voix consultatives. Les invités ont droit à la parole sur demande du comité. Toute société non représentée à une assemblée de l'AVP sera amendable.
- Art. 21 Les propositions des sociétés affiliées doivent être communiquées au comité AVP au plus tard le 30 septembre pour être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
 L'assemblée pré-congrès a lieu chaque année le 30 janvier au plus tard. Elle prend toutes les décisions utiles pour la préparation du mini congrès et du congrès de la FSP.
- Art. 22 Une assemblée générale de printemps est prévue si nécessaire, celle-ci devant se dérouler le 30 juin au plus tard. Le comité a la possibilité de la remplacer par une circulaire à toutes les sociétés.
- Art. 23 L'assemblée générale fixe le montant de la finance d'entrée, de la cotisation annuelle et de l'amende aux sociétés non représentées.
- Art. 24 Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et au deuxième tour. Au troisième tour restent seuls en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages.
- Art. 25 La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est exigée dans les cas suivants :
 - a) pour modifier l'ordre du jour.
 - b) pour apporter des modifications ou pour demander la révision des statuts.
 - c) pour décider l'exclusion d'une société ou d'un membre.
 - d) pour nommer les présidents d'honneur et membres d'honneur.
 - e) pour décider la fusion ou la dissolution de l'AVP.

LE COMITÉ

- Art. 26 Le comité cantonal est élu par l'assemblée générale. Il comprend le président et huit à dix membres. Le comité est rééligible d'année en année. Les différentes charges du comité sont réparties lors de la première séance du dit comité. Est éligible au comité tout membre majeur et licencié depuis au moins une année dans l'AVP. L'honorabilité de tout candidat doit être assurée.
- Art. 27 Le comité cantonal se réunit régulièrement. En cas d'égalité lors d'un vote du comité, la voix du président est prépondérante. Toutefois, un membre faisant partie du comité directeur FSP n'a qu'une voix consultative.
- Art. 28 Le comité cantonal engage valablement l'AVP par deux signatures, dont celle du président ou de son remplaçant.
- Art. 29 Le chef arbitre fait partie de droit du comité cantonal. Il a voix consultative.
- Art. 30 Les vérificateurs des comptes fonctionnent deux ans de suite par rotation. Le premier membre est déclaré sortant après son rapport. Le deuxième passe premier membre, le suppléant passe deuxième membre et l'assemblée nomme un suppléant.
- Art. 31 Le comité cantonal a toute compétence pour :
 - a) exercer la surveillance de l'AVP et de ses membres.
 - b) trancher tous les cas qui ne sont pas légalement ou statutairement prévus.
 - c) les relations intercantonales.
 - d) gérer les fonds de l'AVP.
 - e) édicter les règlements définis pour les cas nécessaires, proposer la révision des statuts.
 - f) prendre toute sanction nécessaire en cas de transgression des règlements ou de mauvaise conduite, soit des sociétés, de licenciés et des arbitres.
 - g) tenir lieu d'arbitre lors de différends entre membres ou organes de 1'AVP.
 - h) les relations avec les autorités.
 - i) représenter les sociétés auprès du comité central de la FSP.
 - j) organisation des différents championnats vaudois, championnats et coupe suisse dont une société vaudoise assume la charge.
 - k) préparation des assemblées générales et pré-congrès.
 - 1) délégation de pouvoir si nécessaire.
 - m) propagande et réclame.
 - n) faire respecter les statuts et règlements.

Art. 32 Les ressources de l'AVP sont :

- a) les cotisations annuelles des sociétés.
- b) les finances d'entrée des sociétés.
- c) les redevances de la FSP sur chaque licence.
- d) le bénéfice des organisations de l'AVP.
- e) les amendes infligées par le comité sur la base des statuts et règlements.
- f) les dons et subventions.
- g) les amendes perçues pour oubli de licences.

Art. 33 Les dépenses de l'AVP sont :

- a) les frais de réunion et d'administration.
- b) les frais de propagande.
- c) les frais d'organisation et prix lors des championnats cantonaux et coupe de Noël.
- d) les frais de représentation aux manifestations et délégations.

LES SANCTIONS

- Art. 34 Le comité cantonal peut prendre les sanctions suivantes :
 - a) interdiction de fonction pour une durée illimitée.
 - b) six mois de suspension.
 - c) amende jusqu'à 200.- au maximum. Toute peine supérieure est du ressort de la FSP. Chaque sanction doit être spécifiée :
 - 1) au(x) joueur(s), joueuse(s), société(s).
 - 2) au président de la société du ou des joueurs incriminés.
 - 3) au comité directeur de la FSP.
 - 4) au président de la commission technique FSP.
- Art. 35 Un recours peut être introduit dans les dix jours dès notification contre toute décision du comité cantonal. Il doit être notifié par lettre recommandée à l'AVP qui le fera suivre à la commission de recours cantonale. Il a effet suspensif.
- Art. 36 L'émolument est de 50.- par joueur et de 100.- par société. Il doit être versé lors du dépôt de recours.
- Art. 37 La commission de recours cantonale est composée de cinq membres licenciés et majeurs de sociétés différentes nommés pour trois ans par l'assemblée générale.
- Art. 38 La commission de recours établit dans quelle proportion les frais sont à mettre à la charge de la partie déboutée. Tout recours injustifié peut être pénalisé d'une amende.
- Art. 39 Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un appel à la commission de recours fédérative dans les dix jours selon les statuts de la FSP.

- Art. 40 Dès le délai de recours échu, le joueur suspendu devra immédiatement envoyer sa licence à l'organe qui a pris la sanction. Elle lui sera restituée à l'échéance de la suspension. Tout retard d'envoi prolongera d'autant la suspension.
- Art. 41 Les membres du comité cantonal ou les membres de la commission de recours cantonale doivent se récuser lorsqu'un litige oppose le comité de l'AVP, la société à laquelle ils sont affiliés ou l'un de ses membres.

LES SOCIÉTÉS

- Art. 42 Toute nouvelle société désirant faire partie de la FSP et qui a son siège sur territoire vaudois devra faire sa demande au comité cantonal. Ce dernier transmettra au comité directeur de la FSP la demande avec préavis favorable et l'admission définitive n'interviendra qu'avec l'assentiment du comité central de la FSP.
- Art. 43 Les nouvelles sociétés devront changer de nom si :
 - a) une autre société, déjà membre de la FSP, porte le même nom.
 - b) lorsque la similitude des noms peut prêter à confusion.
 - c) lorsque le nom peut porter préjudice à la pétanque.
- Art. 44 Seuls les membres licenciés et majeurs peuvent faire partie des comités de sociétés.
- Art. 45 Toute société est tenue de donner suite aux convocations qu'elle reçoit et d'observer les instructions qui lui sont données par l'AVP.
- Art. 46 Toute société qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations ou de ses amendes de l'année écoulée ne pourra participer aux délibérations.
- Art. 47 Chaque société doit s'assurer personnellement d'une assurance responsabilité civile.

<u>CHAMPIONNAT VAUDOIS ET COUPE DE NOËL</u>

- Art. 48 Chaque année, l'AVP organisera les championnats vaudois et la coupe de Noël. Elle peut déléguer ses pouvoirs à une société selon le cahier des charges. Si tel est le cas, l'assemblée désignera les sociétés responsables de l'organisation. Ces différents championnats et coupe de Noël resteront sous contrôle de l'AVP. Les clubs désirant organiser un championnat cantonal ou coupe de Noël devront en faire la demande par écrit au comité cantonal et dans le délai imparti par ce dernier.
- Art. 49 Les inscriptions des joueurs pour ces différents championnats ou coupe de Noël doivent se faire à l'avance à l'AVP. Les sociétés sont responsables du paiement de la finance d'inscription, même si les joueurs ne se présentent pas sur les jeux.

- Art. 50 L'AVP se charge de la fourniture des prix.
- Art. 51 Tous les joueurs seniors licenciés dans une même société affiliée à l'AVP peuvent participer aux championnats vaudois et cela sans distinction de nationalité. Les autres catégories peuvent jouer mitigé.
- Art. 52 Le port du maillot et des couleurs du club est obligatoire pour les championnats de l'AVP.
- Art. 53 La publicité sur les maillots des clubs est autorisée selon le règlement de publicité de la FSP.

CONCOURS

- Art. 54 Seule l'association cantonale peut autoriser l'organisation d'un concours annexe au calendrier officiel. Toutefois, celui-ci ne devra pas porter préjudice à d'autres concours inscrits régulièrement au calendrier officiel. Il doit être demandé à l'AVP deux mois à l'avance.
- Art. 55 Lors de chaque concours et championnat inscrit au calendrier FSP, un arbitre officiel sera désigné par le responsable des arbitres. D'autre part, lors de chaque concours et championnat, l'association cantonale déléguera un de ses membres qui, avec l'arbitre et le président du club organisateur ou son remplaçant, formeront le jury. Ce jury sera habilité pour prendre sur place toutes décisions qui s'imposent selon le règlement international officiel de la pétanque.

 Les noms des délégués cantonaux et des arbitres seront communiqués aux sociétés pour chaque concours. La société organisatrice est en droit de récuser l'une ou l'autre des personnes désignées. Le délégué cantonal et l'arbitre devront veiller à ce que l'indemnité ou la planche des prix soit conforme aux prescriptions de l'article 7 du règlement des concours de la FSP.
- Art. 56 Pour tout concours organisé au sein de l'AVP, le règlement FSP fait foi.

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 57 La dissolution de l'AVP ne peut être votée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois à l'avance. Elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées et pour autant qu'une majorité des membres convoqués soient présents.
- Art. 58 Au cas où cette assemblée ne peut délibérer valablement, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et pourra prendre une décision à la simple majorité des votants.
- Art. 59 En cas de dissolution, les biens de l'AVP seront remis à la FSP sans toutefois porter atteinte aux droits et prétentions des tiers.

- Art. 60 Les statuts et règlements de l'AVP sont complétés et appuyés par les statuts et règlements de la FSP.
- Art. 61 Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs.
- Art. 62 Les présents statuts ont été adoptés, en assemblée générale, le 15 novembre 1996 à Lausanne.

ASSOCIATION VAUDOISE DE PÉTANQUE

Le président cantonal :	La commission des statuts :
Emile Manigley	Pierre Fellay
	Daniel Juilland
	Eric Maget
	Jacques Pahud
	Michel Testuz

Lausanne, le 15 novembre 1996